

Affaire suivie par : Frédéric Balint

**RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT, DES
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**DÉLIMITATION DE L'AIRE D'ALIMENTATION ET DE LA ZONE DE PROTECTION DU
CAPTAGE PRIORITAIRE DE LA VIE DE NANTOIN SUR LA COMMUNE DE MOTTIER**

**EN APPLICATION DU DECRET N°2007-882 DU 14 MAI 2007
RELATIF A CERTAINES ZONES SOUMISES A CONTRAINTES
ENVIRONNEMENTALES**

Table des matières

- 1 Cadre réglementaire
- 2 Enjeux
- 3 Caractérisation de la ressource et du captage
- 4 Situation vis-à-vis des pollutions diffuses
 - 4.1 La pollution par les nitrates
 - 4.2 La pollution par les produits phytosanitaires
- 5 Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée à partir des captages
- 6 Délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage
 - 6.1 Délimitation hydrogéologique de l'aire d'alimentation du captage
 - 6.2 Délimitation de la zone d'action prioritaire
 - 6.2.1 Vulnérabilité intrinsèque
 - 6.2.2 Aléas (pressions)
 - 6.2.3 Zone d'action prioritaire (proposition AAC et ZP)
- 7 Consultations réalisées
 - 7.1 Validation par le comité de pilotage
 - 7.2 Consultations « zones soumises à contraintes environnementales »
 - 7.2.1 Avis de la Commission Locale de l'Eau
 - 7.2.2 Avis de la Chambre Départementale d'Agriculture
 - 7.3 Participation du public
- 8 Synthèse et conclusion

1 Cadre réglementaire

La directive CE 2000 / 60 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, dite « directive cadre sur l'eau » impose à chaque État membre de l'Union européenne d'inscrire dans le « registre des zones protégées » les captages sollicités pour la production d'eau potable fournissant plus de 10m³/jour ou desservant plus de 50 personnes (art.6, art.7-1). Elle demande par ailleurs que des actions de protection soient mises en œuvre pour ces captages afin de garantir la pérennité de la ressource pour l'usage eau potable et de réduire les coûts de traitements de potabilisation (art.7-3). La directive cadre impose également pour toutes les masses d'eau l'atteinte du bon état quantitatif et qualitatif.

La déclinaison en droit français de cette politique de reconquête de la qualité des ressources d'eau potable a été effectuée à travers la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales. Ce dispositif, visant une action au niveau pertinent de l'aire d'alimentation du captage, permet aux préfets de délimiter une zone d'action prioritaire au sein de l'aire d'alimentation du captage, puis de définir un programme d'actions dont la mise en œuvre est volontaire mais qui peut, le cas échéant, devenir obligatoire si les engagements des acteurs dans les actions volontaires sont estimés insuffisants.

Cette démarche est déployée au niveau de chaque bassin sur les ouvrages pour lesquels sont reconnus des risques de pollutions diffuses nitrates et/ou pesticides significatifs (captages dégradés à plus de 80% des seuils de potabilité du code de la santé publique), ainsi qu'un contexte de forts enjeux autour de la ressource en eau potable, il s'agit alors de captages dit « prioritaires ». Elle s'intègre enfin dans un dispositif d'ensemble visant la restauration et la préservation de la qualité de l'eau potable et comprenant notamment:

- la Directive nitrates et Plan Ecophyto (actions préventives globales) ;
- les Plans national et régionaux Santé Environnement
- plusieurs actions préventives ciblées volontaires, contractuelles et réglementaires visant à améliorer une situation dégradée ou maintenir une situation satisfaisante dans les secteurs les plus sensibles conjuguant l'adaptation des pratiques agricoles, la réduction des autres sources de dégradation et l'accompagnement des projets d'aménagement susceptibles de contribuer à la protection de la ressource.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015, fixe la liste des captages prioritaires (24 captages en Isère) pour la mise en œuvre d'un programme de restauration à l'échelle de leur aire d'alimentation (disposition n°5E-02) ; il s'agit des ressources en eau potable qui présentent des problèmes de qualité et qui sont stratégiques, soit parce qu'elles ne sont pas remplaçables, soit par l'importance de la population desservie. Le captage de La Vie de Nantoin figure dans la liste des captages prioritaires du SDAGE depuis le cycle 2010-2015 à la fois pour les paramètres nitrates et pesticides, il a vocation à être maintenu en liste prioritaires selon le projet de SDAGE 2022-2027 dans l'état actuel de son processus de validation.

La démarche instaurant un plan d'action « captage prioritaire » n'entraîne pas de servitudes et ne crée pas de règles d'urbanisme. Toutefois, pour maintenir une cohérence dans les efforts menés en faveur de la préservation de la qualité de la ressource en eau, l'aire d'alimentation du captage et sa zone d'action prioritaire peuvent être prises en considération dans les réflexions sur des projets d'aménagement ou d'installation, de même, elles peuvent être intégrées au SAGE en tant que zone à enjeux.

2 Enjeux

Les éléments ci-dessous s'appuient sur les données du rapport sur le prix et la qualité du service AEP établi par la communauté de commune Bièvre-Isère-Communauté au titre de l'exercice 2019.

Avec une sollicitation de 190 000 m³ en 2019, le captage de La Vie de Nantoin constitue en importance la 7^e ressource communautaire qui en dénombre plus d'une quarantaine. La quasi-totalité des communes de Champier, Le Mottier et Nantoin (désormais intégrée au sein de la nouvelle commune des Portes de Bonnevaux) est concerné par cette ressource, pour une population d'environ 2500 habitants et seul le secteur des Effeillers à Champier peut être exclu de la zone d'influence du captage prioritaire.

On note que le réseau d'alimentation en eau potable du Mottier peut également être alimenté à partir du forage de Combe-Buclas, toutefois le volume qui y est prélevé (également pour desservir la commune de Longechenal) comparativement à celui de La Vie de Nantoin montre que le recours à cette ressource alternative ne reste que limité.

En conséquence, les enjeux autour du captage prioritaire de La Vie de Nantoin portent sur la desserte en eau destinée à la consommation humaine d'une population de 2500 habitants avec des alternatives de substitution de la ressource limitées.

3 Caractérisation du captage et de la ressource.

Les éléments ci-dessous sont tirés de l'étude hydrogéologique pour la définition du bassin d'alimentation du captage AEP de la Vie de Nantoin (Idées Eaux – Rapport BB-140717-EHY – Juillet 2018)

Le captage Vie de Nantoin est constitué de deux forages, qui sont distants d'une quinzaine de mètres.

Le forage Nord (référence BSS 07477X0005/F) correspond à un forage de reconnaissance réalisé en avril 1967, il est équipé d'un tubage en acier de diamètre 400mm jusque vers 33.5m, puis 192mm au-delà et jusqu'à 44.5m. Il est exploité actuellement pour alimenter la commune du Mottier à hauteur d'environ 15 m³/h.

Le forage Sud (référence BSS 07477X0017/S2) a été mis en place en décembre 1967, il est équipé d'un tubage en acier de diamètre 400mm sur toute sa hauteur de 41m et de deux groupes immergés alimentant les communes de Nantoin et de Champier, respectivement aux débits de 15 et 25 m³/h.

Les ouvrages captent les alluvions fluvio-glaciaires de l'extrémité amont de la plaine du Liers. Ces dernières sont principalement constituées de sable, graviers et galets, généralement bien lavées mais avec localement des niveaux plus sableux ou argileux. Les caractéristiques hydrodynamiques de l'aquifère sont relativement bonnes (calculées à partir des pompages d'essai de novembre 1994) avec des valeurs de transmissivité et de perméabilité respectivement de 3.8 10⁻² m²/s et 2.8 10⁻³ m/s.

4 Situation vis-à-vis des pollutions diffuses

Le suivi de la qualité des eaux brutes vis-à-vis des pollutions diffuses concerne les eaux directement prélevées afin de caractériser l'état réel de la nappe exploitée, la situation chez l'abonné peut différer en raison des traitements opérés ainsi que des mélanges effectués à partir de différentes ressources exploitées, on parle alors d'eaux distribuées et non plus d'eaux brutes.

La qualité est suivie par différents organismes : l'Agence Régionale de Santé (ARS) effectue au titre du code de la santé publique un contrôle sanitaire régulier sur les eaux distribuées qui peut ne pas être représentatif de l'état réel de la nappe en raison des mélanges et traitements évoqués ci-dessus, elle contribue néanmoins au suivi des eaux brutes à l'occasion d'analyses effectuées directement au prélèvement. L'Agence de l'Eau effectue un suivi régulier des eaux brutes conformément aux objectifs de la directive cadre sur l'eau (a minima quatre analyses par an). Enfin les exploitants des captages peuvent réaliser un auto-contrôle et ainsi alimenter les bases de données du suivi qualité.

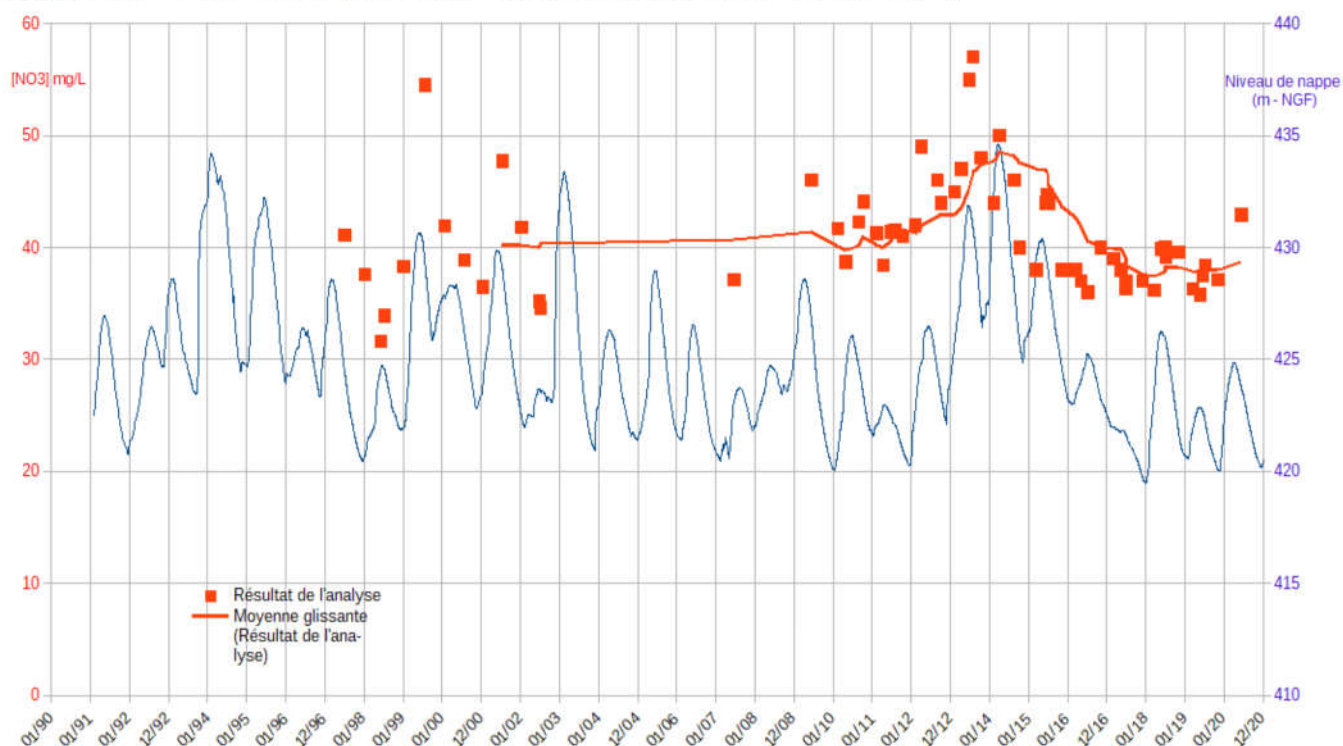
4.1 La pollution par les nitrates

Le seuil maximum autorisé pour la concentration en nitrates des eaux distribuées est de 50mg/L selon l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux références et limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Cet arrêté prévoit également que l'exploitation d'un captage d'eaux souterraines ne peut être maintenu que sous une concentration des eaux brutes de 100mg/L, et à condition de mettre en place un traitement permettant de rendre la distribution conforme aux critères des eaux distribuées (50mg/L).

Un captage est considéré comme dégradé sur le plan des nitrates lorsque le percentile 90 sur la période de suivi dépasse le seuil de 80 % de la norme de potabilité ci-dessus, soit 40mg/L.

Teneurs en nitrates sur les eaux brutes captées au captage de La Vie de Nantoin (forage sud – BSS 07477X0017/S2) – Piézométrie(BSS07477X0048/F1)



Sur la chronique ci-dessus nous avons porté l'ensemble des données disponibles pour les analyses nitrates (en rouge) sur les deux captages (l'ouvrage le mieux documenté étant le forage sud BSS07477X0017/S2), ainsi que les niveaux de nappe mesurés sur le piézomètre (BSS07477X0048/F1) situé 800 mètres en aval hydrogéologique.

La juxtaposition des données qualité et quantité montre une corrélation évidente entre le niveau de la nappe et les concentrations en nitrates : les périodes de hautes eaux étant ici plus favorables à la migration des pollutions dans l'aquifère.

Les nitrates ne sont régulièrement suivis qu'après le classement des ouvrages en liste prioritaire à partir de 2010. Les données permettent cependant d'observer une stabilisation autour d'un résultat jamais atteint, inférieur à 40 mg/L, ceci après la décrue du pic des années 2013-2014 et avant une dernière mesure indiquant potentiellement un rebond à la hausse en 2020.

En conséquence, au-delà du facteur prépondérant hydrogéologique du niveau de la nappe, même s'il est possible de déceler ici les effets des changements de pratiques en fertilisation (minimum de concentration sur la période 2016-2019), le seuil de dégradation reste proche et il est à nouveau dépassé sur la toute dernière mesure disponible ici, ce qui montre la persistance de la sensibilité de la ressource au paramètre nitrates.

4.2 La pollution par les produits phytosanitaires

Le seuil maximum autorisé pour la concentration en produits phytosanitaires des eaux distribuées est de 0,1µg/L par molécule détectée et de 0,5µg/L pour la totalité des molécules détectées, il est fixé par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux références et limites de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine.

Cet arrêté prévoit également que l'exploitation d'un captage ne peut être maintenue que sous une concentration des eaux brutes de 2µg/L par molécule et de 5µg/L pour la totalité des molécules, et à condition de mettre en place un traitement permettant de rendre la distribution conforme aux critères des eaux distribuées (0,1µg/L par molécule et 0,5 µg/L pour la totalité des molécules).

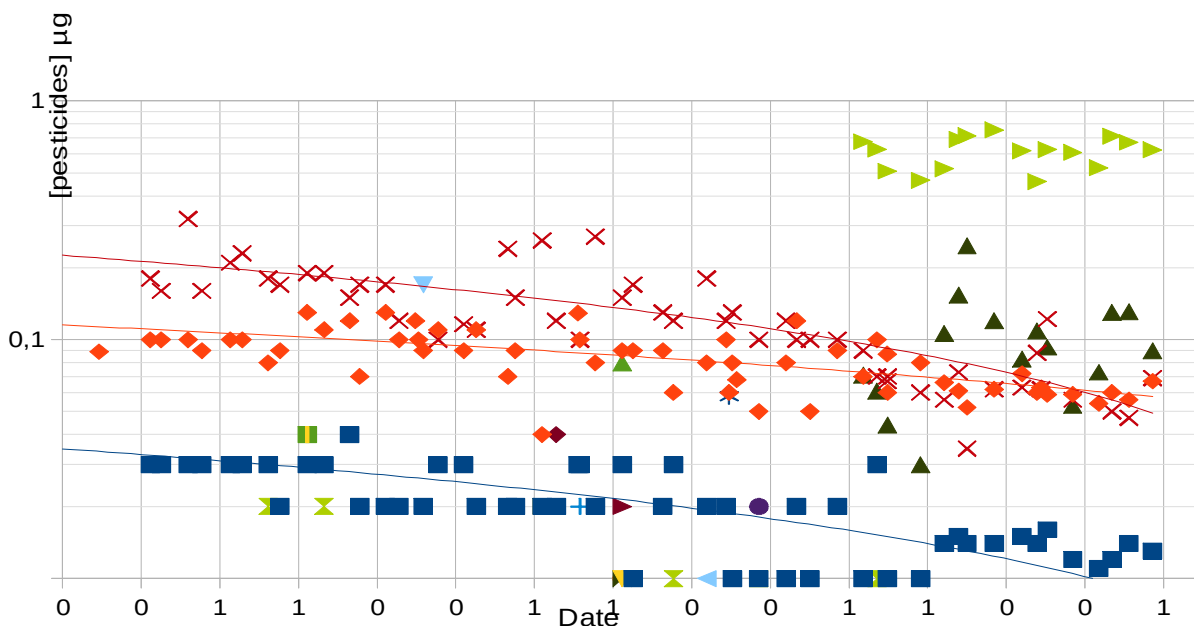
Un captage est considéré comme dégradé sur le plan des pesticides lorsque la moyenne des moyennes annuelles pour au moins une substance sur la période de suivi dépasse le seuil de 80% de la norme de

potabilité ci-dessus, soit 0,08µg/L, ou lorsque la moyenne des moyennes annuelles pour le total des substances dépasse le seuil de 80 % de la norme de potabilité ci-dessus, soit 0,4µg/L.

Il est important de préciser que la grille d'évaluation des pollutions pesticides évolue dans le temps, ce qui ne permet pas toujours de suivre un indicateur global de l'état de la ressource vis-à-vis des phytosanitaires:

- les progrès effectués dans la détection et la quantification de molécules par les laboratoires, aujourd'hui de l'ordre du centième de micro-gramme par litre, participent à l'augmentation du nombre de substances retrouvées ;
- de nouvelles substances intègrent régulièrement le contrôle sanitaire lorsqu'elles sont jugées pertinentes par l'ANSES selon leurs risques de toxicité ;
- le suivi peut être ciblé sur certaines substances devenant localement préoccupantes.

Teneurs en produits phytosanitaires sur les eaux brutes captées au captage de La Vie de Nantoin (forage sud – BSS 07477X0017/S2)



- Atrazine
- ◆ Atrazine Déséthyl
- ▼ Amétrine
- ▲ Bentazone
- ▶ Chlortoluron
- ◀ 2,4 D
- ▼ Isoproturon
- ✕ Simazine
- Naphtalène
- ✦ Metsulfuron-M
- ✕ Atrazine DEDIA
- ✦ Acétochlore
- ✧ AMPA
- Benoxacor
- Mépiquat-Chlorure
- Chloroméquat-chlorure
- ◆ Spiroxamine
- ▼ Desméthyl-isoproturon
- ▲ Alachlore ESA
- ▼ Metolachlore ESA

Chaque point représente un dosage de substance active en µg/L (échelle logarithmique - légende des substances ci-contre). Ces résultats sont issus des données bancarisées sur le portail ADES (BRGM), ils représentent la concentration pour chaque substance dans les eaux brutes du point de prélèvement.

En dehors de l'apparition ponctuelle de certaines molécules (métabolite de l'isoproturon à plus de 0,1µg/L en 2011 , Bentazone à 0,08 µg/L en 2013), cette chronique montre surtout :

- un tarissement de la problématique atrazine interdite en 2003 (voir les courbes de tendance indiquées pour la molécule mère et ses deux principaux métabolites) ;
- une « nouvelle » problématique liée aux effets de l'usage d'herbicides de la famille des acétamides surveillés à partir de 2017 puisque l'on mesure des concentrations dépassant légèrement le seuil de 0,1µg/l pour la substancealachlore ESA (métabolite de l'alachlore), et de manière plus préoccupante pour le métolachlore ESA, métabolite du S-Métolachlore, dont les concentrations évoluent régulièrement autour de 1,5µg/L

En termes de quantifications, la substance posant actuellement pour ce captage le plus de problèmes relativement au seuil de potabilité est le métolachlore ESA. Cette substance peut être issue de la dégradation du métolachlore (interdit en 2009) ou encore du S-métolachlore (encore utilisé), produits utilisés pour le désherbage en pré-levée sur les cultures de maïs notamment.

Cette molécule, comme d'autres dérivés de la famille des acétamides (dontalachlore-ESA), est surveillée depuis 2017 par le réseau de suivi de l'Agence de l'Eau, mais sa présence dans les eaux est sans aucun doute antérieure. La substance active a été intégrée au contrôle sanitaire de l'Agence Régionale de Santé suite à l'avis de l'ANSES du 30 janvier 2019 établissant la pertinence du suivi de cette substance devant l'impossibilité d'écarter toute suspicion de génotoxicité par manque de robustesse de certaines données.

La valeur sanitaire maximale (Vmax) correspond au seuil en dessous duquel une consommation régulière n'entraîne aucun effet néfaste pour la santé sur la base des critères toxicologiques retenus en l'état actuel des connaissances. Par son avis du 2 janvier 2014, l'ANSES a fixé cette valeur à 510 µg/L pour le métolachlore-ESA et 50 µg/L pour l'alachlore-ESA.

Compte-tenu du dépassement du seuil de 0,1µg/L pour toute substance pesticide, mais de l'éloignement des seuils de toxicité (ANSES), ce captage peut toujours être sollicité pour des eaux de consommation humaine, mais selon le régime dérogatoire prévu au code de la santé publique.

En tout état de cause, la situation relative aux substances actives ci-dessus montre toute la sensibilité de la ressource aux pollutions par les pesticides ainsi qu'une rémanence importante des polluants qui est la conséquence des propriétés des molécules détectées et de la nature du sol (avec notamment une hauteur non saturée importante – plus de 30 m en moyenne - qui est contexte favorable aux phénomènes de stockage par adsorption et de relargage par dilution en période de lessivage).

5 Dispositif de reconquête de la qualité de l'eau distribuée à partir du captage.

La circulaire interministérielle DGFAR/SDER/C2008-5030 DE/SDMAGE/BPREA/2008-n°14 DGS/SDEA/2008 du 30 mai 2008 relative à la mise en application du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relative à certaines zones soumises à contraintes environnementales a demandé aux préfets d'organiser les consultations, afin :

- de délimiter les zones porteuses d'enjeux environnementaux forts (aires d'alimentation de captages) ;
- d'identifier, au sein de cette aire, la zone préférentielle d'actions, qualifiée de « zone de protection » ou « zone d'action prioritaire » ;
- à terme, d'établir sur cette zone un programme d'action (maîtrise de l'utilisation des substances à l'origine de la dégradation de l'eau, mesures sur le foncier...). Adapté au contexte local, il a vocation à prendre en compte l'ensemble des sources de pollutions identifiées. Proposé aux propriétaires fonciers et aux agriculteurs, sa mise en œuvre est volontaire mais peut devenir obligatoire si ses résultats ne sont pas conformes aux objectifs participatifs.

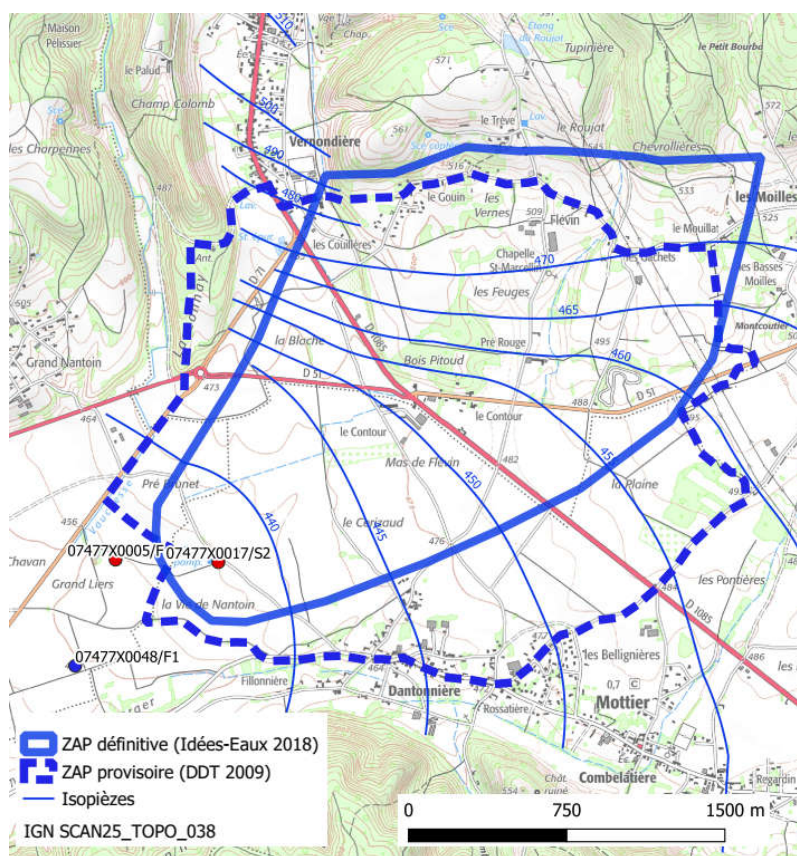
L'aire d'alimentation et la zone de protection du captage doivent être définies par arrêté préfectoral.

Dans ce cadre :

- Un comité de pilotage a été instauré le pour le suivi des études et diagnostics du captage, ainsi que pour la validation des délimitations proposées. Ce comité de pilotage a réuni les acteurs locaux concernés lors des différentes étapes de la délimitation, et de façon non exhaustive :
 - L'exploitant de la ressource en eau, Bièvre-Isère-Communauté
 - La commission locale de l'eau du SAGE de Bièvre-Liers-Valloire
 - Les collectivités territoriales concernées,
 - Les exploitants agricoles concernés ,
 - La Chambre Départementale d'Agriculture,
 - Les partenaires institutionnels : délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de Santé, Direction Départementale des Territoires, Agence de l'Eau, SAFER, Conseil Départemental de l'Isère,
- Ce comité de pilotage a déjà mis en œuvre un programme d'action validé le 24 mars 2017 sur une zone d'action prioritaire provisoire délimitée sur la base d'un rapport hydrogéologique de la DDT (Jérôme Biju-Duval 16 mars 2009).

- Une étude hydrogéologique plus approfondie, notamment après construction de piézomètres complémentaires, a été finalisée en 2018 par le cabinet d'études hydrogéologiques Idées-Eaux (agence Drôme). Cette étude a permis d'établir :
 - la délimitation de l'aire d'alimentation du captage composée d'un bassin principal (infiltration directe dans les alluvions) et d'un bassin secondaire (ruissellements en amont du bassin principal);
 - l'étude de la vulnérabilité intrinsèque de la portion de l'aquifère sollicitée sur le bassin principal ;
 - la proposition d'une zone d'action prioritaire correspondant à la totalité du bassin principal au regard de l'homogénéité de ses caractéristiques intrinsèques et du suivi des pratiques en phase de diagnostics des pressions (aléas).
- Cette proposition a été validée en comité de pilotage du 17 février 2020, cette étape va permettre d'augmenter le niveau de pertinence du périmètre d'intervention et de valider ce dernier par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales (voir §1)

Ajustement de la zone d'action prioritaire (ZAP) entre les délimitations provisoires et définitives



La campagne piézométrique a permis de mettre en évidence une composante nord-sud accrue au détriment de la composante est-ouest dans la circulation de la nappe en amont hydrogéologique du captage de La Vie de Nantoin.

Ainsi le périmètre provisoire de la zone d'action prioritaire (en pointillés ci-contre) évolue vers un périmètre définitif (en trait plein) mieux corrélé à la résultante des différentes composantes de la circulation de la nappe en direction du captage.

6 Délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage

Il est rappelé que l'aire d'alimentation du captage (AAC) constitue l'ensemble du bassin susceptible de contribuer au captage et que la zone d'action prioritaire (ZAP) est le secteur, tout ou partie de l'AAC, sur lequel il est proposé d'agir en priorité selon la sensibilité particulière qui peut y être établie, tant par la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère que par les activités humaines pouvant y produire des aléas en pollutions diffuses.

Ces définitions techniques se prolongent par une reconnaissance administrative à travers le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales par lequel ces périmètres

sont établis par arrêté préfectoral. C'est le projet de délimitation par arrêté préfectoral qui est justifié dans la présente note.

6.1 Délimitation hydrogéologique de l'aire d'alimentation du captage

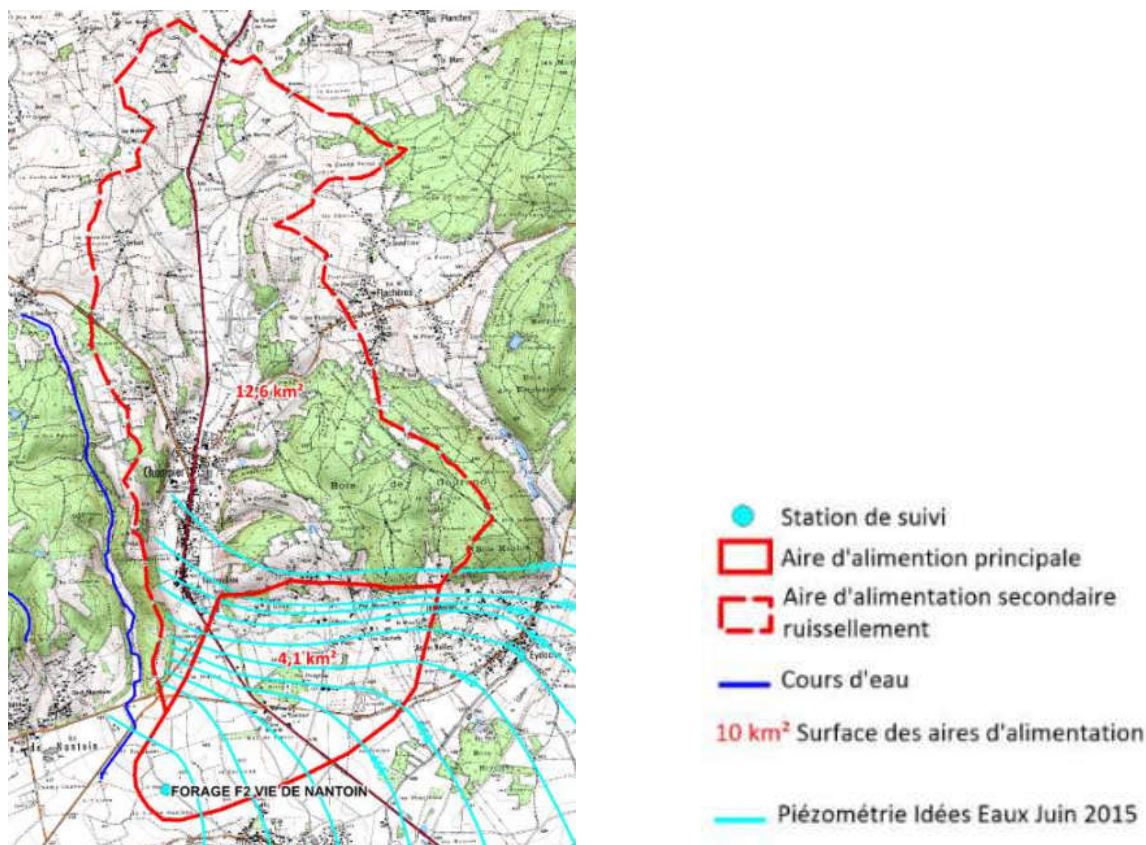
Pour respecter les définitions techniques ci-dessus, le projet de délimitation doit pouvoir s'appuyer sur une démarche scientifique nécessitant d'établir le plus précisément le contexte hydrogéologique et de caractériser les risques liés aux activités. Pour ce faire, une étude a été réalisée par le cabinet d'études Idées-Eaux (voir §5 ci-dessus) pour établir et justifier les périmètres d'action pertinents.

Cette étude s'est appuyée sur :

- la prise en considération du contexte géologique ;
- l'analyse des données bibliographiques existantes : rapports hydrogéologiques et caractérisation hydrodynamique des aquifères en jeu, étude de datation sous maîtrise d'ouvrage de l'Agence de l'Eau, sondages électriques, piézométrie etc. ;
- le déploiement de nouvelles investigations : campagnes piézométriques complémentaires hautes-eaux et basses-eaux avec réalisation d'un nouveau piézomètre, bilan de la chimie des eaux (approche par l'analyse spatialisée des marqueurs).

L'ensemble de ces investigations permet de définir l'aire d'alimentation du captage :

Délimitation des bassins d'alimentation principal et secondaire (extrait de l'étude Idées-Eaux)



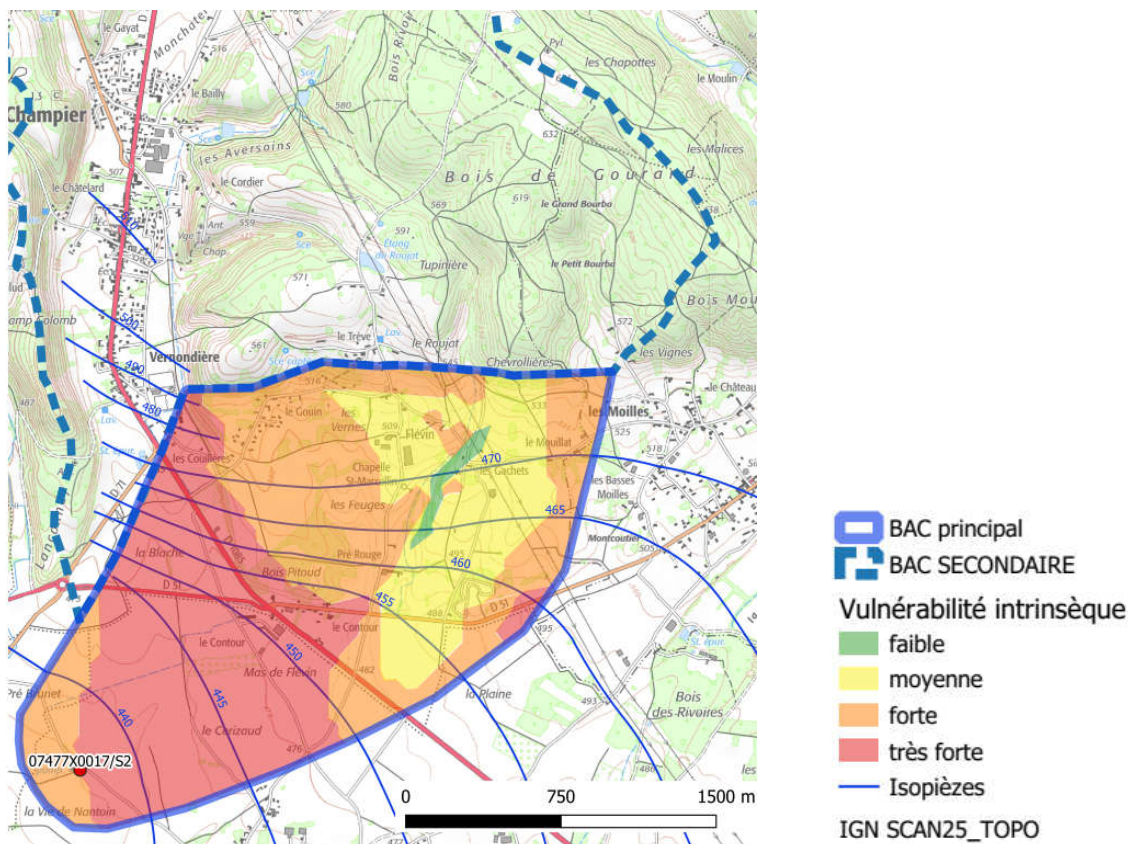
6.2 Délimitation de la zone d'action prioritaire

6.2.1 Vulnérabilité intrinsèque

Indépendamment des facteurs anthropiques, la vulnérabilité de la ressource va dépendre de plusieurs paramètres comme la pédologie, la pente, l'épaisseur de la zone non saturée, la perméabilité de l'aquifère et la distance au point de captage. Ces paramètres n'étant pas homogènes dans l'espace, la protection naturelle de la nappe va varier selon les secteurs.

L'étude a permis d'établir une résultante de l'ensemble de ces paramètres sur le bassin d'alimentation principal caractérisant la vulnérabilité intrinsèque de la nappe :

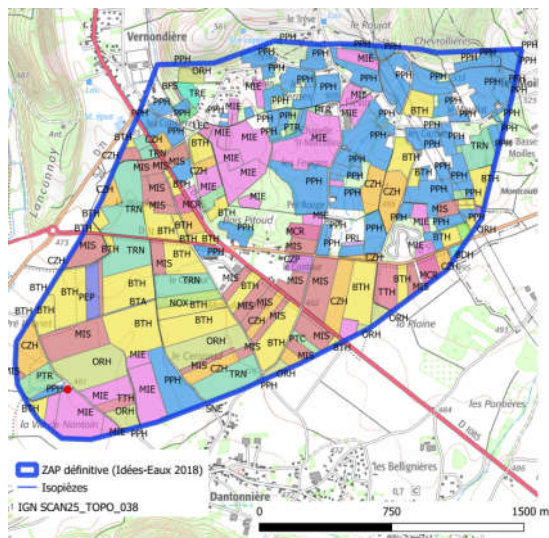
Carte de Vulnérabilité intrinsèque pour le bassin d'alimentation principal (selon l'étude hydrogéologique Idées-Eaux)



6.2.2 Aléas (pressions)

Étant donné le stade d'avancement de la mise en œuvre du programme d'action, on dispose d'un très bon niveau de connaissance des pressions agricoles et non agricoles sur un périmètre qui évolue peu entre les versions provisoire et définitive. Cette connaissance est alimentée par les diagnostics multi-pression réalisés avant la construction du programme d'action et par le suivi continu des pratiques.

RPG 2020 sur le bassin d'alimentation principal, type de cultures



La SAU déclarée totalise 326 hectares de cultures, soit 80 % de la surface totale du bassin d'alimentation principal.

Le registre parcellaire graphique 2020 indique des systèmes de cultures assez équitablement répartis entre :

- cultures d'hiver (34 %, céréales à paille essentiellement, colza) ;
- cultures de printemps (34 %, maïs essentiellement, tournesol) ;
- prairies permanentes ou en rotation complétés par quelques diverses cultures (4%)

Cet assolement pour l'année 2020 ne constitue pas un état figé de la répartition des cultures en raison de la mise en place de rotations.

6.2.3 Zone d'action prioritaire (proposition AAC et ZP)

Comme cela a été mentionné au §5, l'aire d'alimentation du captage (AAC) est composée des bassins d'alimentation primaire (infiltration directe dans les alluvions) et secondaire (ruissellement en amont du bassin primaire).

Le croisement de la vulnérabilité intrinsèque (globalement moyenne à très forte) avec un aléa homogène (répartition des cultures soumises à rotation) conduit à étendre la zone d'action prioritaire à l'ensemble du bassin d'alimentation primaire.

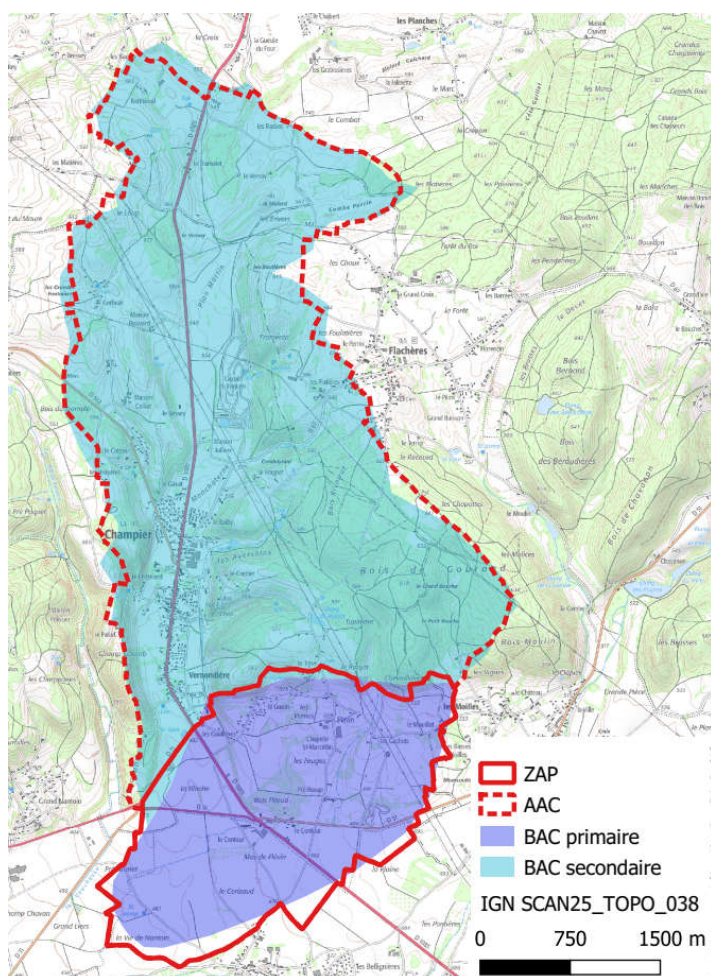
Outre sa définition technique reposant sur la combinaison des facteurs de risque vulnérabilité et aléas, la zone d'action prioritaire porte un sens réglementaire : selon le décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, elle constitue le secteur de l'AAC sur lequel certaines mesures peuvent être rendues obligatoires.

Toutefois, dans le cadre d'une application volontaire de la démarche, rien ne limite le déploiement des actions à la zone prioritaire et celles-ci peuvent être proposées sur l'ensemble de l'AAC. Cela est d'ailleurs particulièrement recommandé si l'on souhaite actionner tous les leviers de réhabilitation de la qualité de la ressource.

En conséquence, sur justification du bureau d'études hydrogéologiques résumée ci-dessus et au regard du suivi des pressions, le comité de pilotage a validé une aire d'alimentation du captage (AAC) étendue aux bassins d'alimentation primaire et secondaire et zone d'action prioritaire (ZAP) circonscrite au bassin d'alimentation primaire.

Après intégration des éléments parcellaires discrets le long des périmètres hydrogéologiques continus afin d'améliorer la lisibilité du zonage, les AAC et ZAP ont été validées selon les périmètres précisés ci-dessous

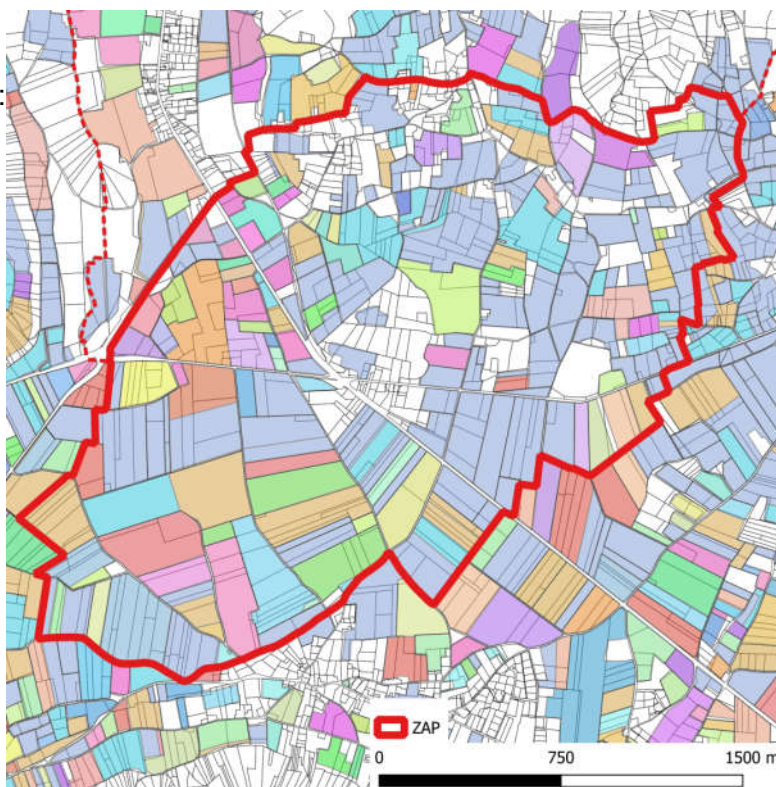
Délimitations parcellisées AAC et ZAP comparées aux bassins d'alimentation primaire et secondaire.



La parcellisation des périmètres permet d'apporter des mesures uniformisées au niveau de chaque îlot du RPG PAC ou à défaut au niveau de chaque parcelle cadastrale.

Ci-dessous le périmètre de la ZAP superposé aux parcelles

Surfaces en jeu :



BAC primaire	412 ha	↔	ZAP hydrogéologique	412 ha	↔	ZAP parcelles	452 ha
BAC secondaire	1 272 ha						
BAC primaire + secondaire	1 684 ha	↔	AAC hydrogéologique	1 684 ha	↔	AAC parcelles	1 690 ha

Les délimitations indiquées sur les deux éléments cartographiques ci-dessus seront proposées en l'état au projet d'arrêté préfectoral.

7 Consultations réalisées

7.1 Validation par le comité de pilotage

La proposition de délimitation de l'aire d'alimentation et de la zone de protection du captage a été présentée et validée en séance du comité de pilotage du 17 février 2020.

7.2 Consultations « zones soumises à contraintes environnementales »

Conformément aux dispositions du décret n°2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales, le projet d'arrêté préfectoral a été soumis aux avis de la commission locale de l'eau du SAGE Bièvre-Liers-Valloire et de la Chambre Départementale d'Agriculture de l'Isère, par courrier du 16 juin 2021.

7.2.1 Avis de la Commission Locale de l'Eau

Le bureau de la Commission Locale de l'Eau du bassin de Bièvre-Liers-Valloire a rendu un avis favorable sur le projet de délimitation transmis par courrier du 23 juillet 2021.

7.2.2 Avis de la Chambre Départementales d'Agriculture

La Chambre d'Agriculture de l'Isère, par courrier du 20 juillet 2021, a précisé que les délimitations prévues dans le projet d'arrêté, en tant que telles, n'appelaient pas de remarques particulières de sa part (au regard de la concertation déjà réalisée avec les exploitants concernés au sein du comité de pilotage). Son avis est donc favorable

7.3 Participation du public

Conformément aux dispositions prévues par la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement, une participation du public a été réalisée du 18 juin au 19 juillet 2021.

Les avis pouvaient être déposés sur la messagerie électronique dédiée : ddt-captages-prioritaires@isere.gouv.fr ou bien à l'adresse postale de la Direction Départementale des Territoires, service environnement, 17, Bd Joseph Vallier - BP 45 - 38040 Grenoble Cedex 9.

Cette participation n'a fait l'objet d'aucune observation du public.

8 Synthèse et conclusion

Le captage de la Vie de Nantoin constitue l'unique ressource en eau potable pour une population de 2500 habitants sans réelle alternative de substitution.

Dans ce contexte, la collectivité a saisi tout l'intérêt de la démarche « captage prioritaire » en pilotant depuis plusieurs années un programme d'action permettant de diminuer la pression des intrants sur la qualité de la ressource. Ce programme était toutefois appliqué sur un périmètre provisoire qui méritait encore des investigations pour être consolidé.

Les éléments complémentaires de caractérisation hydrogéologique de la portion d'aquifère exploitée montrent que le périmètre établi « à dire d'expert » sur lequel les acteurs ont pu travailler jusque-là n'était pas impertinent. Toutefois quelques nuances apportées dans le cadre d'une étude complète (composante de circulation nord-sud accrue) permettent aujourd'hui d'ajuster l'aire d'alimentation du captage et sa zone d'action prioritaire au sein d'un processus plus rigoureux. Cela va permettre de concentrer les efforts sur des périmètres mieux adaptés, plus solidement justifiés et donc mieux reconnus.

La reconnaissance de cette délimitation par arrêté préfectoral permettra (et nécessitera) par ailleurs de revoir l'association des acteurs concernés par le programme d'action.

En conséquence il est proposé au comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté préfectoral de délimitation du captage prioritaire de la Vie de Nantoin à Mottier.

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral.

Pour le directeur départemental des territoires de l'Isère,

La cheffe du service environnement



Clémentine Bligny